

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3109

présenté par

M. Potier, M. Delautrette, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

à l'amendement n° 2200 de M. Alfandari

ARTICLE 3

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« sauf lorsque cette dernière ne s'est pas conformée à la demande d'identification de zones complémentaires en application du III dans un délai de six mois après la formulation de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement des députés Socialistes et apparentés vise à combler un manque du texte qui est l'absence de disposition contraignante lorsqu'une commune, malgré le dialogue territorial initial et malgré la demande de complément formulée par le comité régional de l'énergie, ne contribue pas suffisamment à l'effort assigné au territoire pour l'atteinte des objectifs territorialisés de la PPE. En ne faisant pas par elle-même le choix d'identifier des zones complémentaires, voire des zones tout court, elle prend le risque de se voir imposer un zonage qu'il lui appartenait de définir. Il s'agit par ce biais de ne pas faire supporter au reste d'un territoire les refus d'une commune qui s'opposerait vertement au développement des énergies renouvelables.